OPCVM de droit français relevant de la directive européenne 2009/65/CE

# LFDE EURO BLEND EQUITY

**(FCP à catégories de parts : part E, part GP, part I, part X et part R)**

## I - Caractéristiques générales

- ***Dénomination :*** **LFDE EURO BLEND EQUITY**.

- ***Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :***

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

- ***Date de création et durée d'existence prévue :***

Le FCP, agréé par l'Autorité des marchés financiers le 11 janvier 2011, a été créé le 1er février 2011 pour une durée de 99 ans.

- ***Synthèse de l'offre de gestion :***

| Catégories de parts | Caractéristiques | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscripteurs concernés | Durée minimale de placement recommandée | Montant minimum de souscription initiale | Montant minimum de souscription ultérieure | Valeur liquidative d'origine |
| Part E | FR0011133453 | Capitalisation et/ou distribution (et/ou report); possibilité de distribution d'acompte | Euro | Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques et les personnes morales | Supérieure à 5 ans | 1 part | Néant | 1 000 € |
| Part GP | FR0013262458 | | | La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de :<br>-Conseil au sens de la réglementation européenne MIF2<br>-Gestion individuelle de portefeuille sous mandat<br>-Et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients | | Néant | | 100 € |
| Part I | FR0010985259 | | | Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes morales | | 1 000 000 € | | 10 000 € |
| Part X | FR0011310572 | | | Tous souscripteurs ; plus particulièrement CNP ASSURANCES agissant pour son compte et pour le compte de ses clients souscrivant les contrats d'assurance-vie en euro qu'elle propose | | 5 000 000 € | | |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| R | FR0014010Q67 | | | Tous souscripteurs, plus particulièrement personnes physiques | | 100€ | | Egale à la VL de la part R de la SICAV absorbée au jour de la fusion |

La société de gestion pourra également souscrire pour son compte propre. Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas aux souscriptions effectuées pour son compte propre par la société de gestion.

- ***Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :***

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande du porteur, auprès de LBP AM (36, quai Henri IV – 75004 Paris).

Ces documents sont également disponibles sur le site www.lbpam.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller financier.

- ***Autres documents mis à disposition :***

Les documents suivants sont disponibles sur le site www.lbpam.com ou seront adressés gratuitement sur simple demande du porteur auprès de LBP AM (36, quai Henri IV – 75004 Paris) :

- la politique d'engagement actionnarial ;
- le compte rendu sur la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial ; et
- la politique de transmission des inventaires permettant à tout porteur de pouvoir demander un inventaire selon les modalités contenues dans cette politique.

Pour plus d'informations sur le traitement des demandes, consulter le site www.lbpam.com, à la rubrique "Contact".

## II - Acteurs

- ***Société de Gestion :***

LBP AM
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
agréée par l'AMF le 18 septembre 2020, sous le n° GP-20000031 en qualité de société de gestion de portefeuilles
36, quai Henri IV – 75004 Paris, France
(ci-après, la « **Société de Gestion** »)

- ***Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres des parts par délégation de la Société de Gestion :***

CACEIS BANK
société anonyme à conseil d'administration
agréée par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement le 1er avril 2005
siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France
adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France

CACEIS Bank est en charge de la conservation des actifs du FCP, du contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé).

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de CACEIS Bank.

- ***Commissaire aux comptes :***

MAZARS
Immeuble Le Vinci
4, allée de l'Arche, 92075 La Défense cedex, France
Signataire : M. Bertrand DESPORTES

- ***Commercialisateur :***

LBP AM
société anonyme à directoire et conseil de surveillance

36, quai Henri IV – 75004 Paris, France

La Société de Gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus d'elle dans la mesure où les parts du FCP sont admises à la circulation en Euroclear.

- ***Délégataires :***

**Délégataire de la gestion financière :**

LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER.

Forme juridique : Société anonyme
Siège social : 53, avenue d'Iéna – 75116 Paris, France
Société de Gestion agréée par l'AMF le 17 janvier 1991 sous le n° GP 91004 en qualité de Société de Gestion de portefeuille.

(ci-après, le « **Délégataire de Gestion Financière** »)

**Délégation de gestion comptable**

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Forme juridique : Société anonyme
Siège social : siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France
adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France

- ***Conseillers :*** néant.

## III - Modalités de fonctionnement et de gestion

### III-1 Caractéristiques générales

- ***Caractéristiques des parts ou actions :***
  - Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
  - Tenue du passif : la tenue du passif est assurée par CACEIS Bank. L'admission des parts est effectuée en Euroclear France.
  - Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
  - Forme des parts : les parts sont émises au porteur, ou au nominatif administré. Elles ne sont pas émises au nominatif pur.
  - Décimalisation : les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.
  - Traitement équitable :

LBP AM a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs.

Par principe, aucun traitement préférentiel n'est accordé sauf dans les cas suivants :

- Traitement préférentiel financier accordé, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction de critères objectifs tels qu'un minimum de souscription, ou un réseau commercialisateur ou à certains investissements réalisés dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille : le détail de ces traitements figurent dans le prospectus à la rubrique « frais et commission »
- traitement préférentiel accordé en matière d'accès aux inventaires : tous les porteurs peuvent, conformément à la politique de transmission des inventaires disponibles sur le site internet LBP AM accéder aux inventaires de leurs OPC. Cependant, pour certains porteurs relevant du contrôle de l'ACPR/AMF ou autorité équivalente d'un autre Etat, cet accès peut être effectué au moyen d'envois automatisés d'inventaires réalisés ou non par transparence des OPC investis ;
- traitement préférentiel financier accordé sous forme d'une rétrocession de frais de gestion (*i.e.* remise négociée), le cas échéant, à certains investisseurs.
  Ces traitements préférentiels financiers sont accordés pour des raisons objectivant une rétrocession de frais de gestion telles qu'un engagement de souscription significatif ou un engagement de placement dans la durée.
  Dans le cadre de l'exercice de ses activités de gestion collective et de gestion individuelle sous mandat, LBP AM peut accorder des remises négociées à des clients avec lesquels elle entretient un lien juridique ou économique.
  Des traitements préférentiels peuvent notamment être accordés aux placements collectifs gérés par LBP AM, en leur qualité d'investisseur, en raison de la double perception de frais de gestion par LBP AM en sa qualité de gérant du fonds cible et du fonds de tête. La quote-part de frais ainsi rétrocédée aux fonds de tête internes peut être différente de celle accordée aux fonds investisseurs externes.

  Il est à noter que ne sont pas considérés comme traitements préférentiels les rétrocessions de frais de gestion consenties à des commercialisateurs ou à des sociétés investissant au nom et pour le compte de portefeuilles qu'elles gèrent.

  Des informations plus détaillées concernant le portefeuille d'actifs géré peuvent être fournies par LBP AM sur demande des clients existants ou potentiels.

- ***Date de clôture :***

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de septembre. Le premier exercice clôturera au mois de mars 2012.

- ***Indications sur le régime fiscal :***

Le FCP est éligible au PEA.

Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions ou les plus ou moins-values éventuelles liées à la détention des parts du FCP peuvent être soumises à taxation. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est conseillé à l'investisseur de s'adresser au commercialisateur ou à son conseiller fiscal.

**Statut FATCA du Fonds permettant à celui-ci, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables**

Le FCP relève du statut de "institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA" (*non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles*).

**Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI)**

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information* – AEOI), la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

**Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)**

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le porteur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

**III-2 Dispositions particulières :**

- ***Codes ISIN :***

Part E : FR0011133453

Part GP : FR0013262458

Part I : FR0010985259

Part X : FR0011310572

Part R : FR0014010Q67

- ***Classification :*** Actions de pays de la zone euro.

- ***Délégation de la gestion financière :***

LBP AM a délégué à La Financière de l'Echiquier la gestion financière du portefeuille du FCP afin de faire bénéficier les porteurs de l'expertise de La Financière de l'Echiquier en matière de gestion active de portefeuilles composés d'actions de la zone euro.

L'analyse extra-financière est effectuée par La Financière de l'Echiquier ; elle permet de définir un univers d'investissement.

LBP AM a délégué à La Financière de l'Echiquier, à l'exclusion de toute autre opération et de tout autre actif :

(i) les achats et ventes d'actions (à l'exclusion des droits de vote attachés aux actions) répondant aux caractéristiques prévues à la rubrique "Actions" ci-après et les achats et les ventes de titres intégrant des dérivés sur actions ;

(ii) les souscriptions/ rachats de parts ou actions d'OPCVM et de FIA ;

(iii) les instruments dérivés, définis ci-après à la rubrique "Instruments dérivés", conclus à des fins de couverture et/ou d'exposition sur actions/indices actions.

LBP AM conserve la gestion des actifs autres que ceux visés ci-dessus.

Les détails et conditions de cette délégation sont définis contractuellement.

- ***Objectif de gestion :***

Le FCP a pour objectif d'offrir une performance supérieure à celle à celle des marchés actions de la zone euro sur la période de placement recommandée supérieure à 5 ans par la sélection et la gestion active de valeurs de sociétés de la zone euro, tout en sélectionnant des valeurs répondant à des critères d'investissement socialement responsable.

***Indicateur de référence :***

Le FCP n'est pas géré par rapport à un indice de référence. Cependant, la performance du FCP peut être comparée *a posteriori* à la performance de l'indice EURO STOXX.

L'indice EURO STOXX est un indice large représentatif des marchés actions de la zone Euro. Il est calculé à partir d'un panier composé de valeurs boursières de la zone euro, pondérées par les capitalisations boursières. Les actions de la zone euro entrant dans la composition de cet indice sont sélectionnées sur leur capitalisation boursière, leur volume de transaction et leur secteur d'activités. L'indice EURO STOXX inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent.

L'indice EURO STOXX est calculé quotidiennement en cours de clôture par © STOXX Limited. Cet indice est disponible à l'adresse suivante : http://www.stoxx.com.

**Le FCP n'étant pas indiciel, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés.**

- ***Stratégie d'investissement :***

**Stratégies utilisées**

La gestion s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres obtenue au travers de la mise en œuvre d'un processus qui se fait en deux étapes :

- La première consiste à appliquer des listes d'exclusion afin de circonscrire les émetteurs éligibles à l'investissement
- La seconde vise à sélectionner les titres en fonction de leurs caractéristiques financières.

1. Première étape : Application des listes d'exclusion

Le Délégataire de Gestion Financière met en œuvre un filtre d'exclusions dont la liste est établie au niveau du Groupe LBP AM et définie dans sa politique d'exclusions. Elle est constituée d'exclusions normatives et sectorielles. Les exclusions normatives concernent les émetteurs présentant des risques critiques de violations graves et/ou répétées et/ou faisant l'objet de controverses graves, avérées et répétées des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'Homme ou des lignes directrices de l'OCDE sur les entreprises multinationales.

Les exclusions sectorielles concernent les émetteurs générant un chiffre d'affaires significatif dans des secteurs d'activités présentant des risques éthiques et réputationnels comme le tabac, les jeux d'argent et le charbon. Une description plus complète des exclusions est disponible dans le document « Politique d'exclusion » accessible sur le site internet du Sous-Délégataire de Gestion Financière (https://www.lfde.com).

2.Seconde étape : Sélection des titres en fonction de leurs caractéristiques financières

A l'issue de cette première étape, le Délégataire de Gestion Financière procède à une analyse fondamentale de chaque émetteur selon les critères suivants :

- Analyse du management de l'entreprise;
- Qualité de sa structure financière;
- La visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise;
- L'analyse des résultats financiers;
- Les perspectives de croissance de son métier;
- L'aspect spéculatif de la valeur.

**2.**Par ailleurs les émetteurs font l'objet d'une analyse ESG quantitative qui se fonde sur un outil propriétaire du Groupe LBP AM : GREaT.

Ainsi le portefeuille est constitué en permanence à 75% de son actif net de titres ayant fait l'objet d'une analyse ESG.

Toutefois, bien que les titres fassent l'objet de cette évaluation quantitative ESG, les résultats de cette évaluation ne sont pas pris en compte de manière mesurable pour la construction du portefeuille.

**Mentions relatives à la prise en compte des risques de durabilité et à la taxonomie européenne**

***Prise en compte des risques de durabilité et des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :***

Relevant de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), le FCP vise à atteindre son objectif de gestion tout en intégrant les risques de durabilité (tels que définis plus bas)

Toutefois, l'équipe de gestion du Délégataire de Gestion Financière ne prend pas en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité pour la construction du portefeuille.

. La politique de prise en compte des risques de durabilité et la politique de prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont détaillées dans le rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.lbpam.com/publications).

**De plus amples informations sur :**
**- les caractéristiques environnementales et/ou sociales du FCP sont disponibles dans l'annexe SFDR de ce document.**

**- nos fournisseurs de données ESG sont disponibles via le Rapport Investissement Durable publié sur notre site Internet (https://www.lbpam.com/fr/publications/rapports-investissement-responsable).**

***Prise en compte de la taxonomie européenne[1] :***

Les 6 objectifs de la taxonomie européenne sont pris en compte dans la notation extra-financière fournie par l'outil propriétaire. Ainsi, les entreprises dont l'activité contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux de la taxonomie européenne sont favorisées par l'outil de notation. Cependant, la note attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale et systématique prenant également en compte d'autres critères liés à des objectifs sociaux.

Le FCP s'engage à investir au minimum 0% dans des activités alignées avec la taxonomie européenne.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

**Techniques et instruments utilisés**

**Actifs (hors dérivés intégrés)**

- Actions

L'exposition du portefeuille aux marchés actions de la zone euro est au minimum de 80 % et au maximum de 110 %. Cette exposition est obtenue par des investissements en direct, ou par le biais d'OPC (dans la limite de 10 % de l'actif net) ainsi que par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, tout en respectant un investissement de 75 % minimum en titres de sociétés et en parts ou actions d'OPC éligibles au PEA.

La sélection des titres s'effectue sans *a priori* sur la taille des sociétés. A l'image des valeurs présentes dans l'univers d'investissement, la gestion ne s'intéresse pas seulement aux principales capitalisations, même si les grandes capitalisations demeurent majoritaires dans le portefeuille.

Les actions pourront être libellées dans des devises non euro.

- Parts ou actions d'autres OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger

Dans la limite de 10 % de l'actif net, le FCP peut également investir en parts ou actions d'OPCVM français ou européens (y inclus ETF/ trackers), ainsi qu'en parts ou actions d'autres OPC de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger respectant les critères prévus au R214-13 du Code monétaire et financier.

Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPC gérés par LBP AM ou une société liée (en ce compris La Financière de l'Echiquier).

D'une part, dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le FCP peut avoir recours à des OPC monétaires.

D'autre part, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le FCP peut avoir recours à des OPCVM ou fonds d'investissement spécialisés sur des zones géographiques particulières, des secteurs ou des styles spécifiques.

Ces OPC peuvent être notamment spécialisés sur les stratégies de gestion auxquelles le FCP n'a pas recours dans le cadre de sa stratégie d'investissement. Cette diversification restera accessoire et a pour but de créer de la valeur ajoutée, dans un cadre de risque maîtrisé.

Ces diversifications restent accessoires et ont pour but de créer de la valeur ajoutée et de diversifier le portefeuille.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP peut exposer directement ou indirectement entre 0 % et 10 % de son actif net sur des titres de créance et autres instruments du marché monétaire, libellés dans une devise d'un pays membre de l'OCDE.

Les titres retenus ont une notation minimale BBB-/Baa3 (catégorie "Investment Grade") en application de la méthode de Bâle (laquelle prévoit qu'en cas de notation du titre par les principales agences existantes (Standard & Poor's, Moody's, Fitch), la note d'agence retenue est (i) la note la plus basse des deux meilleures, si le titre est noté par trois agences au moins ; ou (ii) la moins bonne des deux notes, si le titre n'est noté que par deux agences ; ou (iii) la note délivrée par l'unique agence qui aura noté le titre, si le titre n'est noté que par une seule agence) ou une notation jugée équivalente par la Société de Gestion, sous réserve de l'éligibilité de l'émetteur au regard de l'analyse interne du profil rendement/risques du titre (rentabilité, crédit, liquidité, maturité).

Le FCP pourra également détenir des titres non notés par une agence de notation. Les titres non notés devront bénéficier d'une évaluation interne par la Société de Gestion du FCP

La détention de titres non notés ou ayant une notation inférieure à BBB- ne dépassera pas 10 % de l'actif net.

La cession d'un titre de créance ne se fonde pas exclusivement sur le critère de ses notations et repose également sur une analyse interne des risques de crédit et des conditions de marché.

[1] L'expression renvoie au règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit règlement « Taxonomie ».

**Instruments dérivés**

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers (OCDE uniquement).

*Ainsi, les risques sur lesquels le gérant pourra intervenir :*

Risque action.

*Natures des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :*

Le gérant peut prendre des positions pour exposer/couvrir le portefeuille au risque action.

*Nature des instruments utilisés :*

Il pourra intervenir sur les futures et options cotées *plain vanilla* (actions cotées ou indices actions cotées).

Le FCP s'interdit toute intervention sur les dérivés de crédit.

*Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :*

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :

- dans la poursuite de l'objectif de gestion ;
- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM ;
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple).

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100% de l'actif net de l'OPCVM.

La somme de l'exposition sur les marchés résultant de l'utilisation des instruments financiers à terme et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 120% de l'actif net.

Les instruments dérivés sont utilisés de façon discrétionnaire, sans mise en place de stratégies systématiques.

**Titres intégrant des dérivés**

Afin de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, le FCP peut également investir, dans la limite de 10 % de l'actif net, dans des titres intégrant des dérivés (bons de souscription) sur actions.

**Dépôts d'espèces**

Le FCP se réserve la possibilité d'intervenir sur les dépôts, essentiellement à des fins de gestion de sa trésorerie, dans la limite de 10 % de l'actif net.

**Emprunts d'espèces**

Le FCP peut emprunter auprès de son dépositaire, de manière temporaire, jusqu'à 10% de son actif en espèce pour faire face à des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,…).

**Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres**

*Nature des opérations utilisées*

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le FCP peut effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres (des opérations de prises et mises en pension livrées contre espèces, des opérations de prêts et emprunts de titres).

*Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :*

Ces opérations ont vocation à assurer l'objectif de gestion et notamment à permettre la saisie d'opportunité sur les marchés en vue d'améliorer la performance du portefeuille, d'optimiser la gestion de la trésorerie ainsi que les revenus du FCP.

*Types d'actifs pouvant faire l'objet de ces opérations*

Les actifs pouvant faire l'objet de ces opérations sont des titres éligibles à la stratégie d'investissement (actions, titres de créance et instruments des marchés obligataire et monétaire tels que décrits ci-dessus).

*Niveau d'utilisation envisagé et autorisé*

Le FCP peut intervenir sur des opérations de cession(s) temporaire(s) dans la limite d'une fois l'actif et sur des opérations d'acquisition(s) temporaire(s) dans la limite d'une fois l'actif.

Le niveau d'utilisation envisagé sur les opérations de cession temporaire et sur les opérations d'acquisition temporaire sera, pour chacune d'entre elles, inférieur à 20% de l'actif net.

*Critères déterminant le choix des contreparties*

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations.

Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "frais et commissions".

Les contreparties utilisées dans le cadre d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont des établissements financiers ayant leur siège social dans l'OCDE et de notation minimale BBB- au moment de l'exécution de la transaction.

*Rémunération*

Des informations complémentaires figurent à la rubrique "Frais et commissions".

**Contrats constituant des garanties financières**

Le FCP peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir et consentir des garanties financières, en titres ou en espèces, et réinvestir les espèces reçues en garantie uniquement dans des parts ou actions d'OPC monétaires court terme, dans des obligations d'Etat de haute qualité, dans des prises en pension de titres éligibles à la stratégie d'investissement ou en dépôts auprès d'établissement de crédit.

Les garanties financières reçues respectent les règles suivantes :

- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues en titres sont soit des obligations d'Etat de l'OCDE, soit des obligations supranationales, soit des obligations sécurisées (sans limite de maturité) ;
- Liquidité : les garanties financières reçues autrement qu'en espèces doivent être liquides et négociées à des prix transparents ;
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% de l'actif net ; l'exposition à un émetteur de garantie donné n'excède pas 20% de l'actif net ;
- Conservation : toute garantie financière reçue est détenue auprès du dépositaire du FCP ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financière, la Société de Gestion détermine :

- Le niveau de garantie financière requis ; et
- Le niveau de décote applicable aux actifs reçus au titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de Gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

- ***Profil de risque :***

Le FCP relève de la classification "Actions des pays de la zone euro ". De ce fait, il comporte principalement des risques liés à ses investissements sur les marchés actions.

Les principaux risques associés aux investissements et techniques employées par le fonds et auxquels s'expose l'investisseur sont :

- Risque actions : en raison de son objectif de gestion, le FCP est exposé au risque actions. Ainsi, si les marchés actions auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du FCP peut baisser. Plus particulièrement, une baisse des marchés d'actions de la zone euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. L'exposition au risque actions est au minimum de 80 % et au maximum de 110 %.

  Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les actions de petites et moyennes capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP plus importante et plus rapide.
- Risque que l'objectif de gestion ne soit pas atteint : la performance du FCP est susceptible de ne pas être conforme à son objectif de gestion.
- Risque discrétionnaire sur la sélection de valeurs : le style de gestion discrétionnaire appliqué au FCP repose sur la sélection des valeurs. De ce fait, il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque de perte en capital : le FCP n'offre pas de garantie en capital ; il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.
- Risque de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de l'exposition du portefeuille, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les sociétés en portefeuille via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des pertes ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé et 5) des amendes ou risques réglementaires.

Les risques accessoires associés aux investissements et techniques employées sont les suivants :

- Risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits de gré à gré (dérivés) ou à celui résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres) : le FCP est exposé au risque de non-paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative du FCP.

  Outre le risque de contrepartie présenté ci-dessus, les risques associés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres peuvent notamment être des risques de liquidité, juridique (il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties) et opérationnels (risque de règlement livraison).
- Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés : les stratégies mises en œuvre via les instruments financiers dérivés proviennent des anticipations de l'équipe de gestion. Si l'évolution des marchés ne se révèle pas conforme aux stratégies mises en œuvre, cela pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. Toutefois, ces stratégies sont utilisées afin de prendre des positions dans un cadre de risque maîtrisé.

- Risques financiers liés aux placements sur des fonds d'investissement : les fonds d'investissements dans lesquels le FCP investit ne présentent pas le même degré de sécurité, de transparence et de liquidité que les OPCVM. Ce risque reste faible en raison du caractère accessoire de ces placements.
- Risque de taux lié aux variations des taux d'intérêt : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP pourra baisser de manière significative.
- Risque de crédit lié aux variations des rendements ou défauts de paiement relatifs aux émissions privées : un accroissement des écarts de rendement des émissions privées en portefeuille, voire un défaut sur une émission peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. Ce risque reste faible en raison, à la fois du caractère secondaire des investissements sur des émissions privées et également de la diversification en terme de qualité de signature.
- Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers sur lesquels est investi le FCP par rapport à la devise référence du portefeuille (l'euro). Une dépréciation des devises sur lesquelles le portefeuille est investi par rapport à l'euro pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

  L'exposition au risque de change est au maximum de 10 %.
- Risque de liquidité : ce risque peut survenir à l'occasion de rachats massifs de parts du FCP et correspond à la difficulté à déboucler des positions dans des conditions financières optimales.

- ***Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur :***

Tous souscripteurs.

La part E est plus particulièrement destinée aux personnes physiques et aux personnes morales, dont le montant minimum de souscription initiale est de 1 part ; elle peut servir de support d'unité de compte de contrats d'assurance-vie.

La part GP est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de :

- Conseil au sens de la réglementation européenne MIF2
- Gestion individuelle de portefeuille sous mandat
- Et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients

La part I est plus particulièrement destinée aux personnes morales, dont le montant minimum de souscription initiale est de 1 000 000 euros. La Société de Gestion n'est pas soumise à un montant minimum de souscription.

La part X est plus particulièrement destinée à CNP ASSURANCES agissant pour son compte mais également pour le compte de ses clients souscrivant les contrats d'assurance-vie en euro qu'elle propose, et dont le montant minimum de souscription initiale est de 5 000 000 euros.

La part R tous souscripteurs est plus particulièrement destinées aux personnes physiques, dont le montant minimum de souscription initiale est de 100 euros.

Le FCP est éligible au PEA.

Le FCP s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui souhaitent investir à hauteur de 80 % sur les marchés d'actions de la zone euro. Les investisseurs s'exposent ainsi aux risques listés au paragraphe "Profil de risque".

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 5 ans minimum mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller financier.

**Cas des ressortissants russes et biélorusses**

Les parts du FCP ne sont pas ouvertes à la souscription par des investisseurs concernés par les mesures d'interdiction prises conformément aux dispositions de l'article 5 *septies* du règlement du Conseil 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié. Est concerné par cette interdiction tout ressortissant russe ou biélorusse, toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie, toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie ».

**Cas des "U.S. Persons"**

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la Société de Gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La Société de Gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La Société de Gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, de toute part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902). Une telle définition des "US Person" est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm. La traduction non officielle française est disponible sur le site www.lbpam.com.

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

- ***Durée de placement recommandée :***

La durée de placement recommandée est au minimum de 5 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le revenu net diminué des acomptes sur revenu net versés sur l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (ci-après « poche 1 ») ;
2. Les plus ou moins-values réalisées, nettes de frais, versées au titre de l'exercice, diminuées des acomptes versés sur l'exercice sur les plus ou moins-values réalisées nettes et augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (ci-après « poche 2 »).

1.

Les sommes mentionnées aux 1. et 2. peuvent être distribuées et/ou reportées et/ou capitalisées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables, le cas échéant, est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Les parts E, GP, I, R et X sont des parts de capitalisation et/ou de distribution et/ou de report tant pour la poche 1 que pour la poche 2.

Elles pourront recourir à la distribution d'acomptes.

- ***Fréquence de distribution***

La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables et de la possibilité de distribuer des acomptes.

- ***Caractéristiques des parts ou actions :***

Le FCP dispose de cinq catégories de parts : part E, part GP, part I , part R et part X.

Les parts sont libellées en euro et sont fractionnées en cent-millièmes de parts.

- ***Modalités de souscription et de rachat :***

- Modalités et conditions de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J | J | J : jour d'établissement de la valeur liquidative | J+1 ouvré | J+2 ouvrés | J+2 ouvrés |
|---|---|---|---|---|---|
| Centralisation avant 13h des ordres de souscription | Centralisation avant 13h des ordres de rachat | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Livraison des souscriptions | Règlement des rachats |

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnées ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les autres réseaux commercialisateurs communiquent eux-mêmes aux porteurs l'heure limite qu'ils appliquent pour respecter l'heure de centralisation.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.

Montant minimum de la souscription :

**Part E :**
Montant minimum de la souscription initiale : 1 part.
Montant minimum des souscriptions suivantes : néant.

**Part GP :**
Montant minimum de la souscription initiale : néant.
Montant minimum des souscriptions suivantes : néant.

**Part I :**
Montant minimum de la souscription initiale : 1 000 000 euros.
Montant minimum des souscriptions suivantes : néant.

**Part X :**
Montant minimum de la souscription initiale : 5 000 000 euros.
Montant minimum des souscriptions suivantes : néant.

**Part R** :

Montant minimum de la souscription initiale : 100 euros.

Montant minimum des souscriptions suivantes : néant.

La Société de Gestion pourra également souscrire pour son compte propre. Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas aux souscriptions effectuées pour son compte propre par la Société de Gestion.

- Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. Si l'intérêt des porteurs ou du public le commande, la Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même Valeur Liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion de l'OPC et donc l'égalité de traitement des Investisseurs.

Méthode de calcul et seuil retenus :

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de cinq (5) % de l'Actif Net, la Société de Gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats. La Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de cinq (5) % si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat. Le dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative pendant 1 mois. Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les investisseurs et investisseurs potentiels seront informés par la Société de Gestion soit par tout moyen via le site internet de la Société de Gestion soit par tout autre moyen approprié. De plus, les investisseurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.
Plafonnement des ordres de rachat :
Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre décimal de parts (arrondi à la décimale supérieure, avec le nombre de décimales en vigueur pour l'OPC).

Traitement des ordres non exécutés :

Dans le cas d'activation du mécanisme par la Société de Gestion, les demandes de rachat de parts non intégralement honorées sur la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative seront automatiquement reportées sur la Valeur Liquidative suivante sans possibilité d'annulation par l'Investisseurs et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette Valeur Liquidative.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Le mécanisme ne sera pas déclenché, lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même Investisseur d'un montant égal, ou d'un nombre de Parts égal, et effectué sur la même date de Valeur Liquidative et le même code ISIN.

Exemple illustratif :

Si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la

date J, à hauteur de 50% (rapport entre la part des rachats nets de 10% et du seuil de 5%) et le solde de 5% sera reporté au lendemain. Si, à la date J+1, la somme du montant des rachats nets de souscriptions de J+1, et du montant des rachats reportés de la veille, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne seront plus plafonnés. En revanche, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidité demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif sera prolongé d'un jour, et se renouvellera jusqu'à ce que la totalité des rachats puisse être honorée.

- Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS Bank.

- Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie et publiée quotidiennement, à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris.

La méthode de calcul de la valeur liquidative est précisée dans la section "Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs".

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion, et sur le site www.lbpam.com.

- ***Frais et commissions***

- Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion et au commercialisateur.

**L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le niveau des commissions de souscription (maximum) auquel est exposé le FCP. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée et continue des marchés financiers.**

<table>
<tr><th rowspan="2">Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats</th><th rowspan="2">Assiette</th><th colspan="4">Taux<br>Barème</th></tr>
<tr><th>Part I</th><th>Part E et R</th><th>Part X</th><th>Part GP</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Commission de souscription non acquise au FCP</td><td rowspan="2">Valeur liquidative x nombre de parts</td><td rowspan="2">• Néant.</td><td>• 2.50 % ; taux maximum.</td><td colspan="2">• 6 % ; taux maximum.</td></tr>
<tr><td colspan="3">• Néant pour le réinvestissement des dividendes pour dans les trois mois à compter du jour de leur mise en paiement.<br>• Néant pour les souscriptions effectuées par un porteur consécutives à une demande de rachat portant sur le même nombre de titres et la même valeur liquidative.</td></tr>
<tr><td>Commission de souscription acquise du FCP</td><td>Valeur liquidative x nombre de parts</td><td colspan="4">• Néant.</td></tr>
<tr><td>Commission de rachat non acquise au FCP</td><td>Valeur liquidative x nombre de parts</td><td colspan="4">• Néant.</td></tr>
<tr><td>Commission de rachat acquise au FCP</td><td>Valeur liquidative x nombre de parts</td><td colspan="4">• Néant.</td></tr>
</table>

- Les frais de gestion

<table>
<tr><th></th><th rowspan="2">Frais facturés au FCP</th><th rowspan="2">Assiette</th><th colspan="4">Taux<br>Barème</th></tr>
<tr><th>Part I</th><th>part R</th><th>Part GP et E</th><th>Part X</th></tr>
<tr><td>1</td><td>Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services</td><td>Actif net</td><td>1,20 % TTC maximum</td><td>1,50 % TTC maximum</td><td>1,40 % TTC maximum</td><td>1 % TTC maximum</td></tr>
<tr><td>2</td><td>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</td><td>Actif net</td><td colspan="4">Néant.</td></tr>
<tr><td>3</td><td>Commissions de mouvement</td><td>Transaction / Opération</td><td colspan="4">Néant.</td></tr>
<tr><td>4</td><td>Commission de surperformance</td><td>Actif net</td><td colspan="4">Néant.</td></tr>
</table>

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de ce FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex. procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCP.

Frais de fonctionnement et autres services

Ces frais font l'objet d'un prélèvement sur la base d'un forfait de 0,05%.

Ce taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels de fonctionnement et autres services seraient inférieurs à celui-ci et, à l'inverse, si les frais réels de fonctionnement et autres services étaient supérieurs à ce taux le dépassement de ce taux serait pris en charge par la Société de Gestion.

Ces frais de fonctionnement et autres services servent à couvrir les :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Frais d'information clients et distributeurs
- Frais des données
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs
- Frais opérationnels
- Frais liés à la connaissance client

La Société de Gestion a mis en place un compte de recherche. Ces frais de recherche facturés au FCP s'ajouteront donc aux frais mentionnés plus haut et seront au maximum de 0.09% de l'actif net.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, en ce inclus les revenus générés par le réinvestissement des garanties espèces liées aux opérations, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au FCP.

Les coûts opérationnels directs et indirects reviennent à la Société de Gestion. La quote-part de ces coûts ne pourra pas excéder 50% des revenus générés.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la Société de Gestion ou le délégataire de gestion dont une revue est effectuée périodiquement. Outre le coût, la sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution et du service commercial.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

## IV - Informations d'ordre commercial

Les ordres de souscriptions et de rachats reçus par CACEIS Bank avant 13h00 sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative publiée.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.

Il n'y a pas de montant minimum de souscription pour la part GP.

Le montant minimum de la souscription initiale de la part E s'élève à 1 part.

Le montant minimum de souscription initiale de la part R s'élève à 100 euros.

Le montant minimum de la souscription initiale de la part I s'élève à 1 000 000 euros.

Le montant minimum de la souscription initiale de la part X s'élève à 5 000 000 euros.

La Société de Gestion pourra également souscrire pour son compte propre. Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas aux souscriptions effectuées pour son compte propre par la Société de Gestion.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au FCP peut être adressée :

- au commercialisateur, ou
- à la Société de Gestion pour les questions relatives à la gestion : LBP AM, 36, quai Henri IV – 75004 Paris, ou à l'adresse internet suivante : www.lbpam.com à la rubrique "Contact".

Conformément au cadre réglementaire en vigueur concernant la prise en compte par la Société de Gestion dans sa stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que des risques en matière de durabilité, et outre les informations mentionnées dans le présent prospectus à la rubrique « Stratégie d'investissement », l'investisseur peut trouver ces informations dans le rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat à l'adresse internet suivante : www.lbpam.com/publications, ainsi que dans le rapport annuel du FCP et le code de transparence .

## V - Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM (article L214-2 et suivants du Code monétaire et financier).

## VI - Risque global

L'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode du calcul de l'engagement.

## VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'OPC se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. La devise de comptabilité est l'euro.

Les actifs du portefeuille, tels que décrits dans le prospectus, sont valorisés selon les règles applicables ci-dessous :

Méthode de valorisation :

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués à partir des cours qui semblent les plus représentatifs parmi les cours de bourse, les cours contribués par les spécialistes de marché, les cours utilisés pour le calcul d'indices de marché reconnus ou les cours diffusés sur des bases de données représentatives.

- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé européen sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de la zone Asie-Pacifique sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de la zone Amérique sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé en dehors de l'Union Monétaire Européenne sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres.

Les parts ou actions d'OPC cotés sont évaluées à partir des cours qui semblent les plus représentatifs parmi les cours de cours de bourse (cours de clôture) ou les valeurs liquidatives (dernière valeur liquidative connue).

Les parts ou actions d'OPC non cotés et des fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, à leur dernière valeur estimée.

A l'exception des Bons émis par les États de la zone euro dont le cours est diffusé sur des bases de données représentatives ou contribué par des spécialistes de marché, les titres de créances négociables et assimilés sont valorisés actuariellement par l'application du taux de swap calculé par interpolation sur l'échéance correspondante augmenté ou diminué d'une marge estimée en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les acquisitions et cession temporaires de titres sont évaluées de la manière suivante :

- Prêts et emprunts de titres : les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché. La créance représentative des titres prêtés ou la dette représentative des titres empruntés est évaluée à la valeur de marché des titres.
- Titres donnés ou reçus en pension : les titres reçus en pension inscrits en créance sont évalués à la valeur fixée dans le contrat. Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur fixée dans le contrat.

Les opérations sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels sont évaluées de la manière suivante :

- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés de l'Union Monétaire Européenne sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation pratiqué le jour de l'évaluation.
- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés étrangers sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres.
- Les engagements correspondant aux transactions sur les marchés à terme ferme ont été inscrits en hors bilan pour leur valeur de marché, ceux correspondant aux transactions sur marchés optionnels ont été traduits en équivalent sous-jacent.

Les opérations d'échanges de devises ou de conditions d'intérêts sont évaluées de la manière suivante :

- Les contrats d'échanges de conditions d'intérêts et/ ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie future (principal et intérêt) au taux d'intérêt et/ou de devises de marché.
- L'ensemble composé d'un titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devise peut faire l'objet d'une évaluation globale au taux de marché et/ou au cours de la devise résultant de l'échange en conformité des termes du contrat. Cette

méthode ne peut être retenue que dans le cas particulier d'un échange affecté à un titre identifié. Par assimilation, l'ensemble est alors valorisé comme un titre de créance.

- Les dérivés sur événements de crédit (CDS) sont valorisés selon la méthode standard publiée par l'International Swaps and Derivatives Association « Upfront standard ISDA ».
- Les swaps de volatilité sont valorisés en tenant compte de la variance réalisée et de la variance anticipée.

Les opérations de change à terme sont évaluées sur la base d'une réévaluation des devises en engagement au cours du jour en prenant en compte le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat

Les dépôts à terme sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les autres opérations d'échanges ou produits de bilan intégrant des dérivés complexes sont évalués à partir de modèles ayant recours à des méthodes analytiques (type Black&Scholes) ou numériques (type Monte Carlo) validés par la Société de Gestion .

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.

**Méthode de comptabilisation**

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

**Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement**

Afin de ne pas pénaliser les porteurs demeurant dans l'OPC, un facteur d'ajustement sera appliqué à ceux qui souscrivent ou rachètent des montants significatifs de l'encours de l'OPC, ce qui est susceptible de générer pour les porteurs entrant ou sortant de l'OPC des coûts, qui seraient sinon imputés aux porteurs présents dans l'OPC. Ainsi, si un jour de calcul de la valeur liquidative (VL), le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts de l'OPC dépasse un seuil préétabli par la société de gestion et déterminé sur la base de critères objectifs en pourcentage de l'actif net de l'OPC, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscription / rachat nets. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus a minima trimestriellement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des fourchettes d'achat-vente.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats des différents porteurs, il n'est pas possible de prédire s'il sera fait application du "swing" à un moment donné dans le futur. Dans tous les cas, de tels ajustements ne pourront pas dépasser 2% de la VL. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL de l'OPC peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

## VIII – Rémunération

La Société de Gestion dispose d'une politique de rémunération validée par le conseil de surveillance de LBP AM via son comité des nominations et rémunérations.

Cette politique pose les principes régissant l'évolution des rémunérations fixes et variables.

Le Comité des rémunérations de la Société de Gestion est chargé de l'application et du suivi de cette politique.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur les sites https://www.lbpam.com à la rubrique « Publications », et gratuitement auprès de LBP AM (36, quai Henri IV – 75004 Paris).

# LFDE EURO BLEND EQUITY

**FONDS COMMUN DE PLACEMENT**

## REGLEMENT

### TITRE I
### ACTIFS ET PARTS

**Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de création du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts sont fractionnées en cent-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

**Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure inférieur pendant trente jours à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

**Article 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur, sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et modalités de souscription minimale sont prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La Société de gestion met en place les deux outils de gestion de la liquidité suivants : mesure de plafonnement des rachats (gates) et l'ajustement de la valeur liquidative (swing pricing) qu'elle appliquera selon les modalités prévues par la règlementation en vigueur, en vue de leur utilisation éventuelle dans l'intérêt des investisseurs du fonds et tel que détaillé dans le prospectus.

Cas des "U.S. Persons"

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la "Personne non Eligible").

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;

et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

### Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## TITRE II
## FONCTIONNEMENT DU FCP

### Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

### Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

**Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

**Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la société de gestion. Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

**Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## TITRE III
## MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

**Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le revenu net diminué des acomptes sur revenu net versés sur l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (ci-après « poche 1 ») ;
2. Les plus ou moins-values réalisées, nettes de frais, versées au titre de l'exercice, diminuées des acomptes versés sur l'exercice sur les plus ou moins-values réalisées nettes et augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (ci-après « poche 2 »).

1.

Les sommes mentionnées aux 1. et 2. peuvent être distribuées et/ou reportées et/ou capitalisées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables, le cas échéant, est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Les parts E, GP, I X et R sont des parts de capitalisation et/ou de distribution et/ou de report tant pour la poche 1 que pour la poche 2.

La société de gestion décide chaque année de la répartition des sommes distribuables et de la possibilité de distribuer des acomptes.

## TITRE IV
## FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE V
## CONTESTATION

### Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*ANNEXE SFDR*

**Dénomination du produit** : LFDE EURO BLEND EQUITY (ci-après, le "**Produit Financier**")

**Identifiant d'entité juridique :** 969500VHVA24IV7TXS25

LBP AM (ci-après, la « **Société de Gestion** »)

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Ce Produit Financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

●● ☐ **OUI**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __%**

●○ ☒ **NON**

☒ Il promeut **des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissement durables

☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

☒ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

☒ Ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Produit Financier investit dans des investissements durables au sens de l'article 2 (17) de SFDR.

De plus, la démarche ESG du Produit repose sur la mise en œuvre d'un socle d'exclusions, constitué d'exclusions normatives et sectorielles et défini au niveau du groupe LBP AM[1].

Enfin, une notation ESG des émetteurs est mise à disposition du gérant pour l'aider à identifier les potentiels risques de durabilité.Cette analyse repose sur la philosophie GREaT, propre à la Société de Gestion, et articulée autour des 4 piliers suivants :

- **G**ouvernance responsable
- Gestion durable des **R**essources
- Transition **É**nergétique
- Développement des **T**erritoires

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le Produit Financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

### *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

| Indicateur | Contrainte associée |
|---|---|
| Investissements dans des activités durables sur le plan environnemental ou social | L'actif net du Produit Financier sera investi à hauteur de 10% minimum dans des Investissements Durables sur le plan environnemental ou social, tels que définis à la section "Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?" ci-après. |

### *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Le Produit Financier vise la réalisation d'Investissements Durables environnementaux et sociaux au sens du Règlement SFDR. Le seuil minimal d'Investissements Durables visé par le

[1] Des informations complémentaires sur les exclusions appliquées sont disponibles à la section « *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »

Produit Financier est précisé en tête de la présente annexe dans l'encadré « Ce produit financier a-t-il un objectif d'Investissement Durable ? ».

Sur la **thématique environnementale**, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne sont considérés, à savoir :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

A noter que la méthodologie appliquée par la Société de Gestion ne permet pas de mesurer la contribution des investissements selon la définition de la Taxonomie européenne (i.e. l'alignement taxonomique des investissements). La contribution des investissements aux objectifs environnementaux au sens de l'article 2(17) du Règlement (EU) 2019/2088 (« Règlement SFDR ») est mesurée au moyen d'indicateurs propres au Groupe LBP AM et précisés ci-après.

Sur la **thématique sociale**, les objectifs considérés sont :

- Le respect et la promotion des Droits humains[2], notamment la promotion de conditions de travail justes et favorables et l'intégration sociale par le travail, la protection et la promotion des droits des communautés locales ;
- Le développement des territoires et des communautés, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise et la gestion responsable des chaînes de valeur, et afin d'adresser les enjeux de développement socio-économique, de lutte contre les fractures sociales et territoriales, de soutien aux acteurs locaux et d'accès à l'éducation ;
- Améliorer l'accès à la santé et aux soins essentiels dans le monde en adressant les enjeux de la disponibilité, l'accessibilité géographique, l'accessibilité financière et l'acceptabilité des traitements,

Cette stratégie généraliste n'implique pas que tout investissement durable réponde à l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres.

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

[2] Les Droits humains sont définis comme les normes inaliénables de traitement auxquelles toute personne a droit, indépendamment de son sexe, de son origine nationale ou ethnique, de sa couleur, de sa religion, de sa langue, de son handicap, de son orientation ou genre sexuel ou de tout autre état.

Pour l'ensemble des objectifs **environnementaux** et **sociaux** :

- Le score « GREaT », méthodologie d'analyse quantitative propriétaire, qui permet de couvrir l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux[3] ;
- Le score « ODD », analyse qualitative propriétaire qui évalue les produits, services et pratiques des entreprises en vue de mesurer leur contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD) ;
- Sur les objectifs spécifiques du **climat** et de la **biodiversité** :
- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris, selon des critères définis par la Société de Gestion ;
- Le score « Greenfin », indicateur quantitatif mesurant l'exposition du modèle d'affaire de l'émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique[4] ;
- Le score « Bird », indicateur quantitatif développé par la Société de Gestion visant à évaluer les entreprises principalement sur leurs politiques ainsi que sur leurs pratiques et impacts en lien avec la biodiversité ;
- Le score « Maturité Climat & Biodiversité », analyse qualitative propriétaire visant à évaluer la maturité des entreprises dans la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité auxquels elles sont et seront confrontées ;

Sur la thématique spécifique de l'**accès à la santé** :

- Le score « AAAA » (Acceptability Accessibility Affordability, Availability), analyse qualitative visant à évaluer la contribution des entreprises au travers de leurs produits et services aux 4 dimensions de l'accès à la santé (Disponibilité, Accessibilité Géographique, Accessibilité Financière, Acceptabilité) inspirées des travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le sujet.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion :
https://www.lbpam.com/fr/publications/methodologie-investissements-durables

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, et respecte les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, la méthodologie appliquée par la Société de Gestion considère systématiquement et de manière cumulative :

[3] Une description plus complète de la méthodologie d'analyse « GREaT » est disponible dans le rapport Investissement Responsable de LBP AM : https://www.lbpam.com/fr/publications/rapports-investissement-responsable

[4] La liste des éco-activités est disponible sur le site internet du label : Le label Greenfin | Ministères Écologie Énergie Territoires (ecologie.gouv.fr)

- Les pratiques de l'émetteur relatives à sa gestion des ressources environnementales et de respect des Droits humains. Ce point est contrôlé grâce à la méthodologie d'analyse extra-financière propriétaire « GREaT » ;
- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux et sociaux en lien avec les politiques d'exclusions applicables dans les sociétés de gestion du Groupe LBP AM ;
- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance, ou bien à un risque critique de violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion :
https://www.lbpam.com/fr/publications/methodologie-investissements-durables

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288[5] de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après, les « **Indicateurs Concernant les Incidences Négatives »**).

Les indicateurs concernant les incidences négatives sont calculés pour chaque émetteur, lorsque la donnée est disponible, et intégrés dans l'outil d'analyse extra-financière.

Certains indicateurs ont par ailleurs été directement intégrés, soit à la méthodologie de notation propriétaire GREaT utilisée à la fois pour identifier une contribution positive ou un impact négatif significatif, soit à l'indicateur de controverse mentionné ci-dessus, soit dans l'analyse pour l'application des politiques d'exclusions.

La liste des indicateurs et une description plus complète de la manière dont ils ont été intégrés à l'analyse est disponible sur le site internet de la Société de Gestion :

https://www.lbpam.com/fr/publications/methodologie-investissements-durables

*Dans quelle mesure les Investissements Durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et*

[5] Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.

*aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Le respect par les Investissements Durables des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme est assuré par les éléments suivants :

- L'application de la politique d'exclusion de la société de gestion relative à ces traités internationaux, doublée d'un contrôle de controverse ad hoc ;
- La disqualification des émetteurs identifiés comme ayant des mauvaises pratiques sur le pilier "Gestion durable des ressources" de la méthodologie d'analyse GREaT, qui intègre des critères relatifs au respect des droits humains et du droit du travail.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion :
https://www.lbpam.com/fr/publications/methodologie-investissements-durables

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Produit Financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Produit Financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Tout autre Investissement Durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

**x** Oui

X Non

## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :

(i) les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ?» ci-dessus.

(ii) la politique d'exclusion de la Société de Gestion : sont systématiquement exclues toutes les valeurs identifiées par le comité d'exclusion de la Société de Gestion. La liste d'exclusions, construite sur la base d'analyses des controverses ou allégations ESG, identifie les cas de violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut également certains émetteurs appartenant à des secteurs controversés comme le tabac, les jeux d'argent, le charbon, le pétrole et le gaz, selon les critères définis par la Société de Gestion ;

***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

La politique d'exclusion de la Société de Gestion, disponible sur son site internet, est appliquée. Ainsi, sans constituer une proportion minimale de réduction de l'univers d'investissement du produit financier, les valeurs identifiées par le comité d'exclusion de la Société de Gestion sont systématiquement exclues du périmètre d'investissement du produit financier.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le contrôle de l'application des principes de bonne gouvernance par les émetteurs est contrôlé par le biais d'un indicateur quantitatif provenant de la méthodologie d'analyse propriétaire « GREaT ». Le pilier « Gouvernance » couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires.

Si cette évaluation quantitative du pilier Gouvernance apparait insuffisante ou en présence de controverse significative, l'équipe de gestion réalisera en complément une analyse qualitative de la gouvernance.



**L'allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

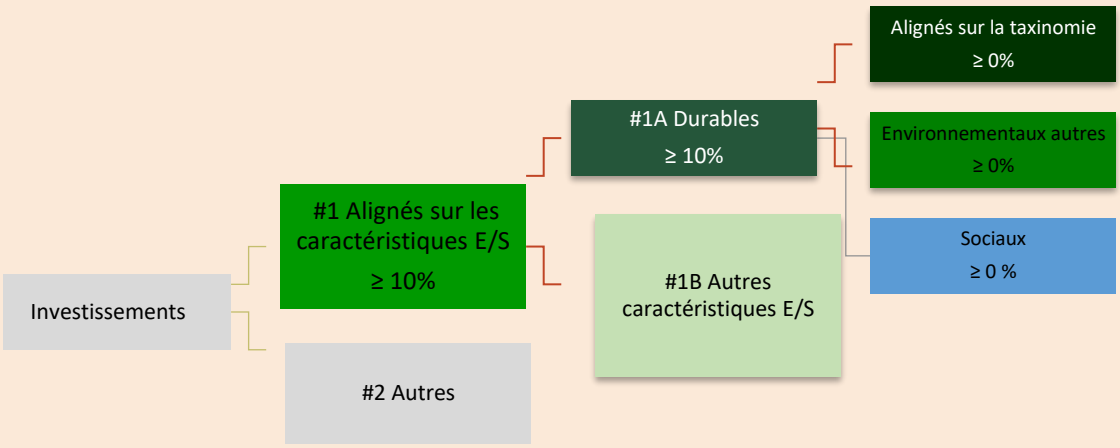
Le Produit Financier s'engage sur une proportion minimale de10% d'investissement alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales précisées à la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce Produit Financier. ? ».

La partie restante de l'investissement du produit financier pourra être utilisée à des fins de couverture, de gestion de la liquidité, ou de diversification, ainsi que pour chercher à générer un rendement financier.

Le Produit Financier s'engage également à investir une proportion minimale de 10% de son actif net dans des investissements durables, tels que définis à la section « Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.




La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire.

Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit.

Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle[6] du Produit Financier.

**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE[7] ?**

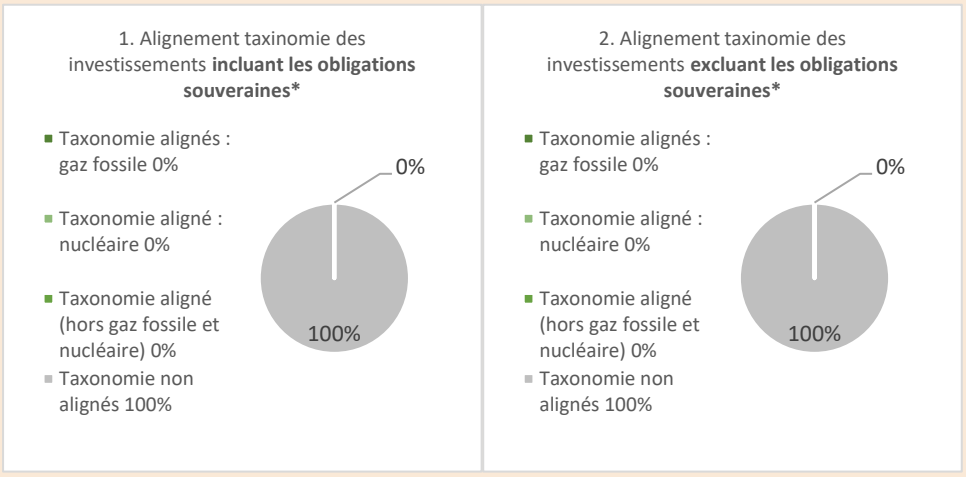
***Le Produit Financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?***

☐ Oui

☐ ***Dans le gaz fossile*** ☐ ***Dans l'énergie nucléaire***

☒ Non

***Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du Produit Financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Produit Financier autres que les obligations souveraines.***




** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

[6] Si le produit financier est un OPC, il s'agit du prospectus ou du règlement, le cas échéant. Si le produit est un mandat géré discrétionnairement par la Société de Gestion, il s'agit du contrat de mandat.

[7] Les activités liées au gaz fossile et au nucléaire seront alignées avec la Taxinomie uniquement si elles contribuent à lutter contre le changement climatique ("L'atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif de la Taxinomie - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités liées au gaz fossile et au nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

*Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.*



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?**

Comme indiqué à la section « Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? », ce produit a pour objectif d'investir au moins 10% de son actif net dans des investissements durables.

Cependant, le produit ne prend aucun engagement sur le poids des investissements durables non alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier peut investir dans des activités économiques autres que des activités économiques durables sur le plan environnemental car ils contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux promus par ce produit financier.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Comme indiqué à la section « Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? », ce produit a pour objectif d'investir au moins 10% de son actif net dans des investissements durables.

Cependant, le produit ne prend aucun engagement sur le poids des investissements durables sur le plan social.

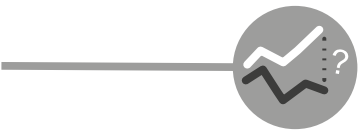


**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

La catégorie "Autres", qui représente au maximum 90% de l'actif net de l'OPC, peut contenir tout type d'actifs. Ces actifs peuvent être utilisés à des fins de couverture, de gestion de la liquidité, ou de diversification, ainsi que pour chercher à générer un rendement financier. Ils sont couverts par les garanties environnementales et sociales minimales:

- Les exclusions telles que décrites à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce Produit Financier ? » ci-dessus pour les investissements en titres vifs

- La politique d'engagement et de vote pour les investissements en actions



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

L'OPC ne vise pas à répliquer les caractéristiques environnementales et/ou sociales d'un indice.

***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ?***

*Non applicable*

***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

*Non applicable*

***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

*Non applicable*

***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

*Non applicable*




**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur l'OPC sont accessibles sur le site internet : **https://lbpam.com/fr/products/fr0010985259**